

Resp ff XIX 141 / 19

---

## NOTES

POUR les Héritiers du Sieur PAUL-ALEXIS  
SABATIÉ ;

*CONTRE les Syndics de la Faillite CAROL.*

---

LES héritiers Sabatié publient cet écrit pour mettre sous les yeux de leurs juges, dans une courte analyse, les actes nombreux de procédure faits à leur diligence devant les tribunaux, la constante activité de leurs soins, leurs démarches de toute espèce, depuis le 13 décembre 1830, pour obtenir et rapporter la décision judiciaire prescrite par l'arrêt de la cour du même jour; et, en même temps, les efforts inouis des syndics de la faillite Carol, leurs honteuses chicanes, et les moyens dilatoires dont ils ont constamment fait usage pour tout entraver, tout paralyser, et rendre impossible la décision judiciaire exigée par ledit arrêt, et, par conséquent, inutile le délai de six mois accordé pour l'obtenir.

Cette nouvelle série de faits si extraordinaires, qu'ils seraient incompréhensibles dans toute autre cause, et avec d'autres adversaires, commença au moment même où l'arrêt du 13 décembre fut rendu.

En effet, quoiqu'il n'appartînt qu'à l'avoué des héritiers Sabatié de signifier les qualités de l'arrêt, celui des syndics se hâta de prendre l'initiative, en les signifiant lui-même dans une rédaction si contraire à la vérité, qu'il devint indispensable d'y former opposition, et d'en faire signifier d'autres.

Cette opposition eut lieu le 24 décembre, veille de la Noël; mais les nouvelles qualités ne purent être signifiées que le 27, à huit heures du matin, à cause des fêtes.

L'avoué des syndics donna ordre à l'huissier de les garder vingt-quatre heures. Cependant, le même jour 27, à quatre heures du soir, il somma celui des héritiers Sabatié d'en venir, le 28, devant M. le président de la première chambre de la cour, pour y procéder au règlement des qualités par lui signifiées.

Dans cette première séance, l'avoué des héritiers Sabatié, qui avait aussi sommé celui des syndics en règlement des qualités signifiées la veille, prouva l'inexactitude de celles signifiées par l'avoué des syndics, et son droit de les présenter lui-même.

Ce droit fut reconnu ; et comme les qualités étaient déjà signifiées, il ne fallut plus que s'accorder sur les faits qu'elles contenaient.

Pour cela, à suite de diverses sommations faites par l'avoué des héritiers Sabatié, huit séances de plusieurs heures eurent lieu devant M. le président, qui finit par être convaincu que l'avoué des syndics, toujours accompagné d'un des enfans Carol, ne faisait de nouvelles difficultés, à chaque séance, que pour traîner les choses en longueur, et faire perdre un temps précieux aux héritiers Sabatié. Enfin, ce magistrat termina ce conflit, le 16 janvier, en adoptant les qualités signifiées par l'avoué de ces derniers.

Mais, malgré la plus grande diligence, l'arrêt du 13 décembre ne put être expédié qu'après le 16 janvier, et signifié que le 19, c'est-à-dire, trente-sept jours après qu'il eut été rendu : tel fut le résultat des chicanes des syndics, à Toulouse.

Le 28 janvier, les héritiers Sabatié, dans un acte expositif des faits que nous venons de faire connaître, sommèrent les syndics Carol et Jean-Baptiste Sabatié fils aîné d'avoir à nommer, à Barcelonne, si fait n'avait été, un expert, pour procéder, avec celui des sieurs Pallerola, à la liquidation ordonnée par la sentence du 22 novembre 1826, et par le susdit arrêt du 13 décembre 1830; avec protestation contre les chicanes et les retards qu'on leur avait déjà fait éprouver depuis ledit arrêt, et contre ceux qu'on était trop fondé à craindre encore pour l'avenir.

Il leur fut déclaré, en même temps, qu'on les rendait responsables des lenteurs et des obstacles qu'ils pourraient apporter à la décision du royal consulat de Barcelonne, décision que l'arrêt du 13 décembre avait soumis les héritiers Sabatié à rapporter dans le délai

de six mois. Il leur fut déclaré, de plus, que pareille sommation avait été, ou serait incessamment donnée, à Barcelonne, aux représentans de la maison Salvador Pallerola et Comp.<sup>e</sup>, pour qu'il fût bien constant qu'ils mettaient en œuvre tous les moyens en leur pouvoir pour atteindre le but indiqué par l'arrêt du 13 décembre.

Cet acte, dont l'objet était si légitime, n'obtint des syndics, d'abord, qu'un silence de quarante-huit jours, et, ensuite, une réponse dérisoire. Le 17 mars seulement, dans un acte où ils s'étaient appliqués à tout dénaturer par l'astuce et le mensonge, les syndics déclarèrent que si la procédure devant les tribunaux de Barcelonne était parvenue au point où les héritiers Sabatié le prétendaient dans leur sommation du 28 janvier, ce ne serait point à eux en personne que cette sommation aurait dû être faite; mais à leur procureur constitué devant les tribunaux de Barcelonne, qui, seul, peut répondre à tous les actes que nécessitait l'état de la cause devant cette juridiction.

Plus de trois mois étaient déjà écoulés depuis le 13 décembre, et, sans vouloir nommer leur expert, les syndics renvoyaient les héritiers Sabatié en Espagne pour l'exécution de l'arrêt. Voyons donc ce qui s'était déjà passé à Barcelonne, et ce qui devait s'y passer encore.

Dès le 20 février 1831, les héritiers Sabatié avaient présenté une requête au royal consulat, tendant à la nomination d'office des experts qui seraient chargés de procéder à la révision et à la liquidation des comptes entre l'ancienne raison de Joseph Carol et Sabatié fils aîné et la maison Pallerola.

Le 24, décision du consulat qui ordonne la communication de la requête aux parties intéressées, dans le délai de trois jours, et enjoint, tant aux syndics, qu'à Sabatié fils aîné, de nommer leur expert dans le même délai.

Le 15 mars, les adversaires n'ayant encore rien fait, nouvelle requête des héritiers Sabatié aux mêmes fins, et motivée, en outre, sur l'urgence résultant du délai de six mois, dont la moitié était déjà écoulée.

Le 16 mars, Sabatié fils aîné se présente par procureur, et conclut à ce que l'expert des syndics, qui est en même temps le sien, soit nommé d'office.

Le 20 mars, trois requêtes sont présentées par le procureur des syndics, du sieur Soubiran et de la demoiselle Hélène Carol, décédée

depuis plus d'un an, appert son acte de décès : les deux derniers s'opposent, de leur chef, à la nomination des experts.

Pour bien apprécier cette démarche, saisir son but, et le motif chicaneux qui la dicta, il faut se rappeler qu'un jugement du tribunal de commerce de Toulouse, du 20 septembre 1826, confirmé par arrêt du 27 décembre suivant, intervenu contradictoirement entre les syndics et les héritiers Carol, avait décidé que ces derniers étant représentés par les syndics, c'était aux *syndics seuls qu'il appartenait d'agir*.

Le 21 mars, le procureur des Pallerola expose, dans une requête, qu'il a appris à ses cliens, absens, la reprise de l'instance, et qu'il attend leur réponse, pour savoir s'ils persistent dans la nomination de leur expert, qu'ils avaient faite depuis si long-temps.

Même jour 21 mars, autre requête des héritiers Sabatié, qui, s'appuyant, encore, sur les motifs d'urgence, pris de la consommation, jusques-là inutile, d'une grande partie du délai de six mois accordé par l'arrêt du 13 décembre, demandent, de plus fort, la nomination d'office de l'expert. Le 6 avril, nouvelle requête des héritiers Sabatié réfutant les exceptions des syndics, du sieur Soubiran, de la demoiselle Hélène Carol, et sollicitant, encore, la prompte nomination des experts par le royal consulat.

Le 16 avril, les sieurs Pallerola nomment leur expert, et concluent, en même temps, dans leur requête, à ce que celui des syndics et de Jean-Baptiste Sabatié soit immédiatement nommé d'office.

Même jour 16 avril, opposition des syndics Carol, fondée sur ce que, venant d'apprendre la mort de la demoiselle Hélène Carol, ils demandent que la dame Doumenc, sa sœur, et son héritière, soit mise en cause; et le royal consulat ordonne la communication de leur requête dans le délai de trois jours, et, ensuite, la remise des pièces, pour y être statué.

Le 18 avril, les héritiers Sabatié répondent aux nouvelles exceptions des syndics.

Le 19 avril, les Pallerola sollicitent, encore, la nomination de l'expert des syndics; et, après avoir rappelé plusieurs décisions qui l'avaient déjà ordonnée, et la longue série de chicanes par lesquelles on avait eu l'art d'é luder ces décisions depuis 1807, ils demandent que, faute par les syndics d'effectuer sans retard la nomination, ils soient con-

u lev  
stat uf  
Hé.<sup>o</sup>

damnés à payer les erreurs relevées dans le compte de Carol avec la maison Pallerola.

Décision du royal consulat, qui ordonne la remise des pièces, et les renvoie au consultor-lettrado, pour avoir son avis; mais le 7 mai les syndics présentent une requête, pour demander un *informé*, mot synonyme de *plaidoirie* dans la langue espagnole.

La plaidoirie est ordonnée pour le 9. Le procureur des syndics est entendu. Le consultor-lettrado rapporte le procès, et conclut contr'eux.

Le 13 mai, décision du royal consulat, qui ordonne la jonction au procès, afin que les experts en fassent tel usage que de raison, d'un document présenté par le sieur Soubiran le 11 novembre 1828; dit qu'il n'y a pas lieu d'appeler en cause la dame Doumenc, née Carol, parce que les héritiers Carol sont suffisamment représentés par les syndics; reçoit l'arbitre nommé par les sieurs Pallerola, et ordonne que les syndics nommeront le leur dans six jours, ou qu'à défaut il sera nommé d'office, ajoutant que les experts devront terminer leur opération dans le délai péremptoire de deux mois, à compter de la notification de leur mandat.

Le 23 mai, les syndics et le sieur Soubiran appellent de cette sentence à la dernière heure du délai utile pour interjeter l'appel.

Le 26 mai, autre sentence, qui, sans égard pour cet appel, ordonne que les syndics feront la nomination dans le délai de six jours, déjà fixé par la sentence du 13, et que ce délai ne commencera à courir que quinze jours après la notification de cette sentence.

On était passé par cette série de chicanes, inouïes, peut-être, jusqu'alors dans les annales de la justice, lorsque, le 28 mai dernier, les héritiers Sabatié ont demandé au royal consulat qu'il lui plût constater, aux formes de droit, tout ce qui vient d'être dit, et déclarer, en même temps, que les syndics Carol ont fait tout ce qui était en leur pouvoir pour empêcher la nomination des experts, et, par conséquent, la liquidation des comptes avec Pallerola, et la décision judiciaire exigée par l'arrêt du 13 décembre 1830; tandis que, de leur côté, les héritiers Sabatié ont tout tenté pour remplir l'obligation qui leur était imposée, et le vœu de la cour, et que, s'ils n'y sont pas parvenus, c'est contre leur volonté, par le fait des adversaires, et nullement par leur faute.

*ici esta faite  
que procureur que  
l'expert en d'avis  
Hugier*

Le 1.<sup>er</sup> juin 1831, le royal consulat a ordonné la communication de cette demande à M. le rapporteur, pour avoir son avis.

Le même jour, le rapporteur reçoit les pièces, conclut, et les rétablit au greffe.

En cet état, nouvelle requête d'Auguste Soubiran, comme tuteur de ses enfans, pour appeler, une seconde fois, de la sentence du 13 mai, qui avait enjoint aux syndics de nommer leur expert dans six jours, et pour étendre cet appel à la sentence subséquente du 26, qui avait déjà rejeté le premier, invoquant à ces fins le bénéfice de la restitution en entier.

Le 4 juin, sentence qui rejette ce nouvel appel; et, le même jour, autre sentence portant qu'une attestation en forme sera délivrée aux héritiers de Paul-Alexis Sabatié père de la sentence du 13 mai, des requêtes présentées par les syndics de la faillite Carol, les 21 et 26 du même mois, de la présente sentence, et de la requête qui lui sert de motifs; ensemble, de celle présentée par Soubiran le même jour; ordonna, en outre, que citation préalable serait donnée aux autres parties du procès, pour indiquer dans les vingt-quatre heures, si elles veulent, les pièces, requêtes et autres actes qu'elles désirent faire insérer, à leurs frais, à suite du certificat demandé.

En vertu de cette sentence, la citation ordonnée a été donnée à toutes les parties adverses pour comparaitre, le 6 juin, au greffe du royal consulat, avec déclaration que, tant en leur présence qu'absence, il serait passé outre.

Personne ne parut, et le certificat fut délivré tel qu'il est produit devant la cour, après avoir été signifié à l'avoué des syndics, ainsi que ce qui s'est passé postérieurement; le tout dûment visé et légalisé par le consul français à Barcelonne.

Le 9 juin, nouvelle requête de la part des héritiers Sabatié, pour faire déclarer et certifier par le royal consulat, que, s'ils n'ont pu rapporter la sentence désirée par la cour, ce n'est point leur faute; et que, si les experts-arbitres qui doivent procéder à la révision des comptes de 1802 n'ont point été nommés, c'est à cause des oppositions et des chicanes, d'abord de feu Joseph Carol, et, ensuite, des syndics de sa faillite, et, de plus, à raison des obstacles signalés dans les précédentes requêtes, communiquées, tant au procureur des syndics, qu'à celui d'Auguste

Soubiran ; en conséquence , ils ont demandé , de plus fort , la nomination d'office , déjà plusieurs fois réclamée.

Le 25 juin , sentence du royal consulat , qui ordonne , quant au certificat demandé , que les pièces soient communiquées à toutes parties , et qui nomme d'office Joseph Cazals-Llorent expert-liquidateur pour les syndics de la faillite Carol , afin de procéder en exécution de la sentence du 13 mai dernier , laquelle avait ordonné auxdits syndics de nommer leur expert dans le délai de six jours.

Enfin , le consulat royal de Barcelonne , malgré la résistance et l'opposition des syndics , a statué sur la demande des héritiers Sabatié en ces termes :

« Considérant que les incidens élevés , et les recours exercés par » les syndics de la faillite Carol depuis que les héritiers de Paul-Alexis » Sabatié produisirent en la cause l'arrêt du 13 décembre 1830 , rendu » par la cour royale de Toulouse , ont mis lesdits héritiers dans » l'impossibilité de faire procéder à la révision des comptes dont il » s'agit , et de la rapporter dans le délai de six mois , fixé par ladite » cour ;

» Considérant , encore , que , quoique les syndics eussent mani- » festé l'intention de nommer leur arbitre sans délai , ils ne l'ont » cependant pas fait dans les délais qui leur furent accordés à cet » effet ; en sorte qu'enfin le tribunal a été obligé d'en nommer un » d'office :

» Par ces motifs , le royal consulat a déclaré et déclare irrépro- » chables les héritiers de Paul-Alexis Sabatié , pour n'avoir pas obtenu » la révision des comptes dans le délai de six mois , fixé par arrêt » de la cour royale de Toulouse , du 13 décembre 1830 ».

Cette décision judiciaire n'a besoin d'aucun commentaire.

Les syndics Carol se sont montrés , dans cette dernière circonstance , c'est-à-dire depuis l'arrêt du 13 décembre dernier , ce qu'ils furent toujours , artisans de chicanes et de manœuvres frauduleuses , pour arriver à une spoliation qui est l'objet de toutes leurs démarches et de tous leurs vœux.

Les héritiers Sabatié trouveront dans la justice de la cour une garantie contre ces perfides combinaisons ; leurs juges n'oublieront pas

qu'en accordant un délai de six mois , ils ont voulu que ce délai fût utile , et non qu'il dépendît des syndics de la faillite Carol de le rendre illusoire par d'indignes manœuvres : *nemini fraus sua patrocinarî debet.*

BRUNO SABATIÉ.

LOUISE PIGEON.

VAYSSE.

---

TOULOUSE ,